

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par

M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Pupponi, M. Philippe Vigier et M. Molac

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Aucune prolongation ne peut intervenir au-delà du délai de vingt-huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article ouvre la voie à des prolongations sans limite des mesures de placement en quarantaine ou à l'isolement. Au regard du caractère attentatoire aux libertés fondamentales de ces mesures, il apparaît pourtant indispensable d'encadrer légalement leur extension en fixant un maximum de 28 jours, cette durée correspondant à une prolongation unique pour 14 jours. Il en va de la sécurité juridique et de la préservation de nos libertés.